

II

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DÉVELOPPEMENT

1. *Demande* à tous les membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'apporter d'urgence leur appui à une augmentation sensible de son capital afin d'assurer un volume de prêts suffisant aux pays en développement, ce qui permettrait à la Banque de maintenir et d'intensifier son rôle d'organisme efficace de financement du développement;

2. *Se déclare préoccupée* par l'effet du durcissement des conditions de prêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et demande instamment que ces conditions soient promptement réexaminées.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/182. Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et 3517 (XXX) du 15 décembre 1975, concernant l'examen et l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie,

Gravement préoccupée par le fait que les relations économiques internationales se heurtent à de graves problèmes et que les disparités économiques entre les pays développés et les pays en développement se sont encore accrues,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant les résultats obtenus au cours d'un certain nombre de grandes conférences des Nations Unies tenues pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement sur les problèmes économiques et sociaux mondiaux,

Consciente de la nécessité d'introduire de profonds changements dans les relations économiques entre les pays développés et les pays en développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de rassembler, en consultation avec le Comité de la planification du développement, le Comité administratif de coordination et d'autres organes et organismes des Nations Unies intéressés, des données et des renseignements utiles pour formuler une nouvelle stratégie internationale du développement en tenant pleinement compte des résolutions susmentionnées sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi que des autres résolutions susmentionnées;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les renseignements demandés ci-dessus à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à la reprise de sa soixante-troisième session, et décide d'étudier alors des mesures appropriées pour la préparation d'une nouvelle stratégie internationale du développement;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les études et les rapports dans le domaine du développement de la coopération économique, y compris ceux qui peuvent être nécessaires pour une nouvelle stratégie internationale du développement, répondent aux objectifs des résolutions susmentionnées;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire appel à tous les établissements de recherche et spécialistes compétents, en particulier ceux des pays en développement, pour l'établissement des études et des rapports susmentionnés.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/183. Mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Tenant compte de la résolution 87 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976¹¹⁷, relative au renforcement de la capacité technologique des pays en développement,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3507 (XXX) du 15 décembre 1975, relative aux arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques, en particulier les paragraphes 2, 5 et 6 de ladite résolution,

Prenant note de la résolution 1902 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, relative au rôle d'un système international d'information technique en matière de transfert et d'évaluation des techniques et en vue du développement national des techniques appropriées dans les pays en développement,

Tenant compte de ce que le Conseil économique et social, dans sa décision 171 (LXI) du 4 août 1976, a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général relatif à la mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques¹¹⁸, comme première étape dans l'application de la résolution 3507 (XXX) de l'Assemblée générale et a décidé de transmettre ce rapport à l'Assemblée pour qu'elle l'examine à sa trente et unième session,

1. *Réaffirme* l'importance d'une diffusion plus large de l'information scientifique et technique afin que les pays en développement puissent avoir accès aux résultats des travaux de recherche présentant pour eux un intérêt et profiter de l'expérience acquise par

¹¹⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. 1: *Rapport et annexes*, (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹¹⁸ E/5839.

d'autres pays en développement dans l'exécution de projets, ce qui permettra de choisir les techniques indispensables à leur expansion industrielle et favorisera le développement de leur potentiel technique;

2. *Félicite* le Secrétaire général pour le rapport transmis par le Conseil économique et social et le prie d'exprimer les remerciements de l'Assemblée générale aux membres de l'Equipe spéciale interorganisations pour l'échange d'informations et le transfert des techniques qui a entrepris d'établir le plan pour la mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport et des conclusions qui y figurent¹¹⁹, spécialement pour ce qui est de l'importance que revêt la mise en place d'un réseau utile à tous les pays, en particulier aux pays en développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en consultation avec les commissions régionales et les autres organismes appropriés, d'accroître leurs efforts, dans leurs domaines respectifs, pour aider à la création, dans les pays en développement, de centres de transfert et de développement des techniques, aux niveaux national, sous-régional et régional, aux fins de fournir les éléments de base permettant d'assurer le fonctionnement adéquat d'un réseau international d'échanges d'informations techniques, par l'intermédiaire de systèmes d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux correspondants;

5. *Prie également* le Secrétaire général et l'Equipe spéciale interorganisations de poursuivre leurs travaux conformément au paragraphe 6 de la résolution 3507 (XXX) de l'Assemblée générale, y compris la préparation et la publication, à titre expérimental, du répertoire des services documentaires des Nations Unies mentionné dans le rapport¹²⁰, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session, de nouvelles conclusions et recommandations touchant la mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Equipe spéciale interorganisations, de fournir, dans le cadre des ressources existantes du Secrétariat, les services administratifs qui sont nécessaires pour mettre à exécution, autant qu'il est possible de le faire actuellement, les recommandations du rapport;

7. *Prie* le Secrétaire général et l'Equipe spéciale interorganisations de s'informer des inventaires de moyens documentaires actuellement disponibles aux niveaux national, régional et international, en ce qui concerne les sources de renseignements, les moyens d'accès à ces renseignements et les services documentaires auxiliaires;

8. *Prie instamment* le Secrétaire général et l'Equipe spéciale interorganisations de déterminer à partir de ces inventaires les carences qui pourraient faire obstacle à la mise en place du réseau et de recommander à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil

économique et social, les mesures susceptibles de remédier à ces carences;

9. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la création d'une banque d'informations industrielles et techniques¹²¹ et prie instamment le Conseil du développement industriel d'adopter des décisions le plus tôt possible, afin que le Directeur exécutif puisse prendre les mesures voulues en vue de rendre la banque opérationnelle, et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/184. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 7 de la section III de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, aux termes duquel elle a décidé qu'une conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement devrait se tenir en 1978 ou en 1979,

Rappelant la résolution 1897 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, relative à la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur la science et la technique, la résolution 2028 (LXI) du Conseil, en date du 4 août 1976, relative à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et la résolution 2035 (LXI) du Conseil, en date du 4 août 1976, sur la période préparatoire de la Conférence,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹²² et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹²³,

1. *Fait siennes* les résolutions 2028 (LXI) et 2035 (LXI) du Conseil économique et social;

2. *Décide* de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement en 1979, à une date qui permette à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de prendre des mesures compte tenu des résultats de la Conférence;

3. *Décide* que la Conférence se tiendra dans le cadre recommandé aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 2028 (LXI) du Conseil économique et social;

4. *Prie* le Secrétaire général de nommer dans les plus brefs délais un Secrétaire général de la Conférence, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 de la résolution 2028 (LXI) du Conseil économique et social, et le prie également de donner à la personne ainsi nommée le rang de secrétaire général adjoint, afin qu'elle ait la capacité voulue de coordination et d'interaction avec les Etats Membres et à l'intérieur des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

¹¹⁹ *Ibid.*, sect. IV.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 76, a.

¹²¹ A/31/147.

¹²² Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

¹²³ Résolution 3281 (XXIX).